

Publications des départements et des offices de la Confédération

Associations fondatrices de caisses de compensation professionnelles dans l'AVS

I. Demandes visant à la création d'une nouvelle caisse de compensation

Association des cliniques privées de la Suisse
Chambre vaudoise d'agriculture

II. Participation à la gestion de caisses de compensation AVS existantes

1. *Nouvelle association qui a présenté une demande de participation à la gestion d'une caisse de compensation existante*

Association

Caisse

Association suisse des
détaillants en textiles

Caisse de compensation des arts et
métiers suisses

2. *Voix consultative d'association de salariés*

Les associations de salariés qui voudront, dès le 1^{er} janvier 1986, en vertu de l'article 58, 2^e alinéa, LAVS, avoir voix consultative au sein du comité de direction des caisses devront en faire la demande auprès de l'Office fédéral des assurances sociales dans un délai de deux mois à partir de la présente publication. Elles devront, en même temps, indiquer à quelles associations fondatrices se rapporte leur demande.

Si plusieurs associations de salariés veulent faire valoir leur droit en commun, elles doivent le déclarer expressément dans leur demande en indiquant les noms de toutes les associations de salariés intéressées.

La preuve que les conditions légales sont remplies doit être fournie à l'Office fédéral par les associations qui présentent leur demande, et cela dans le délai de deux mois indiqué ci-dessus (art. 105, 3^e al., RAVS).

6 août 1985

Office fédéral des assurances sociales

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de couturière en fourrures**

du 26 avril 1985

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprenties couturières en fourrures**

du 26 avril 1985

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1986

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

6 août 1985

Chancellerie fédérale

30040

A

**Règlement
concernant l'apprentissage et l'examen
de fin d'apprentissage d'ennoblisser de textiles**

du 4 juin 1973

B

**Programme-cadre d'enseignement
pour les classes spécialisées d'ennoblisser de textiles**

du 2 avril 1974

Entrée en vigueur

Règlement: 1^{er} juillet 1973

Programme-cadre d'enseignement: 15 avril 1974

Le texte de ces règlements et programmes-cadres d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

6 août 1985

Chancellerie fédérale

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.08.1985
Date	
Data	
Seite	699-701
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 464

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.